

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le





Le Maire Ancien Ministre Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2018 02948 VDM

# <u>SDI 09/162 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 1, RUE DE LA PALUD 13001 - 201803 A0263</u>

### Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 8 novembre 2018 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 1, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 A0263, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à domicilié 10, rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sis 1, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 7 novembre 2018,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 7 novembre 2018 au propriétaire, domicilié 10, rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

risque de chute d'enduit de la façade et d'éléments de maçonnerie instables du mur mitoyen de l'immeuble sis au n°3.

fissuration de la deuxième volée d'escalier et des murs supports de l'escalier.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

### Mesures provisoires:

- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau, gaz),
- Faire fermer l'immeuble à clés.

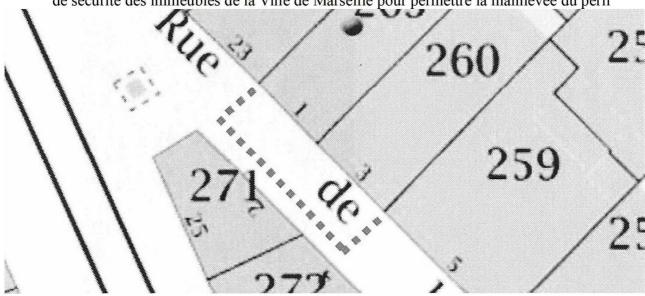




- Reloger l'ensemble des locataires des quatre étages de l'immeuble.
- Récupération des clés des appartements par le propriétaire pour effectuer les travaux.
- Interdire l'occupation des appartements de l'immeuble et du local commercial situé au rez-dechaussée.
- Installer un périmètre de sécurité en GBA sur la chaussée en laissant un passage piéton de 90 cm à 1,20 m suivant le schéma ci-après
- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour vérifier :
  - l'état des enduits de la façade
  - la liaison des pierres du mur mitoyen situé au dessus de la toiture
  - le mouvement structurel sur le mur mitoyen et la 2ème volée d'escalier

## Mesures définitives :

Faire réaliser les travaux de réparation ou de purge de la façade et du mur mitoyen Faire réaliser la vérification et la remise en état de la 2ème volée d'escalier Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre au service de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la mainlevée du péril



### **ARRETONS**

Article 1 L'immeuble sis 1, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, y compris le local commercial en rez-de-chaussée, est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

- Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.
- Article 3

  Le périmètre de sécurité en GBA installé sur la chaussée par la Métropole Aix Marseille Provence le 8 novembre 2018, laissant un passage piéton de 90 cm à 1,20m suivant le schéma ci-après, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité des façades



Reçu en préfecture le 16/11/2018
Affiché le
ID : 013-211300553-20181116-2018\_02948\_VDM-AR

### **Article 4**

Le propriétaire de l'immeuble sis 1, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés,

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- -Faire purger les maçonneries instables et l'enduit non adhérent.
- Faire vérifier par un homme de l'art :

l'état des enduits de la façade.

la liaison des pierres du mur mitoyen situé au-dessus de la toiture. le mouvement structurel sur le mur mitoyen et la deuxième volée d'escalier.

et faire réaliser les travaux de mise en sécurité nécessaires

#### Article 5

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

### **Article 6**

A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

### Article 7

Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de

### <u>Article 8</u>



Envoyé en préfecture le 16/11/2018 Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le

la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MANSETLEE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44 et mail scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de Article 9 l'immeuble, domicilié 10, rue Saint Barbe - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains

> Signé le : 16 novembre 2018

